

2ème DIRECTION
REGLEMENTATION

4ème Bureau

3ème Classe SP
N° 101/1976

ARRONDI M DE MAR.
- 2 AVR 1976
REG. A-N°

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée par le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1949 soumettant à une autorisation préalable la création de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième classe,

VU la demande présentée par la Société " SOLVAY et CIE ", en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de chaux vive, de chaux éteinte et de carbonate de chaux, à ARLES, Salin de Giraud, Route d'ARLES,

VU le plan annexé à cette demande,

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 21 janvier 1976,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 5 mars 1976,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société "SOLVAY" et Cie est autorisée à exploiter une usine de fabrication de chaux vive, de chaux éteinte et de carbonate de chaux à ARLES, Salin de Giraud, Route d'ARLES.

ARTICLE 2.- Cette installation, qui est rangée dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être rigoureusement conforme aux prescriptions ci-annexées de l'arrêté-type n° 125 rendues applicables dans le département des Bouches-du-Rhône par l'arrêté préfectoral du 29 février 1968.

...

ARTICLE 3.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.- En cas de contravention à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, indépendamment des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Arles, le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 26 Mars 1976

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



[Handwritten signature]

Pour le Préfet délégué
pour la Police
Le Secrétaire Général
Guy MAILLARD